



**Green
Development
Advocates**

For a Green Congo Basin

Le processus de classement des forets au Cameroun :

Ce que les communautés doivent savoir



Guide pratique à l'usage des populations rurales

Cette brochure a été réalisée dans le cadre du projet « Amplification de la voix des communautés locales et autochtones riveraines aux projet agro industriel Camvert », mené par Green Development Advocates (GDA), grâce à l'appui financier de Global Witness.

Les textes ont été préparés, sous la supervision d'Aristide CHACGOM, par le personnel technique de GDA que sont Nkwelle EKANE, Danielle MBA MBIA, Carelle MAWAMBA, Nelly KAMENI et Jean Henri TSOGO.

Introduction

Le domaine forestier national de l'Etat du Cameroun est divisé selon la loi 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et la Pêche en deux grands domaines à savoir **le domaine forestier permanent (DFP) et le domaine forestier non-permanent (DFNP)**. Font partie du DFNP, les forêts du domaine national, les forêts communautés et les forêts des particuliers. Les forêts du DFP sont constitué des forêts qui appartiennent à l'Etat (réserve forestières où sont souvent attribués les UFA et les aires protégées) et celles qui appartiennent aux communes (les forêts communales). Le DFP font l'objet de classement au nom de l'Etat soit au nom de la commune.

Le classement d'une forêt empiète généralement les droits des communautés locales et autochtones qui très souvent ne maîtrisent pas souvent la réglementation en ces matières.

Green Development Advocates (GDA) grâce à l'appui financier de Global Witness a entrepris d'élaborer le présent guide à l'effet de renforcer la connaissance des communautés locales et autochtones sur la procédure de classement des forêts au Cameroun afin qu'elles puissent mieux défendre leurs droits. Le classement d'une forêt est un acte par lequel un espace forestier est affecté à un usage particulier à l'exemple de l'habitat de la faune et/ou de la forêt.



Comment classe-t-on une forêt au Cameroun?

Le classement d'une forêt se fait selon des étapes bien précises.

1

La préparation de la note d'information technique préliminaire



Le ministère en charge des forêts et de la faune a pour mandat de préparer une note technique pour chaque projet de classement qui doit préciser l'objectif ou les objectifs du projet de classement;

L'État peut classer une forêt pour diverses raisons: production, zone protégée, protection de l'environnement, conservation, gestion durable de la forêt et de ses ressources, etc.

L'avis au public



Le ministère en charge des forêts et de la faune est tenu d'informer les populations des régions concernées de tout projet de classement dans leur région

Lieu d'affichage de l'avis public

L'information est rendue publique par voie de presse et d'affichage dans les préfectures, sous-préfectures, mairies, chefferies et services de l'Administration chargée des forêts de la Région concernée, ou par toute autre voie utile.

Le contenu de l'avis public

Il doit nécessairement comporter les éléments suivants :

- La description des limites de la forêt à classer accompagné d'une carte réalisée au 1/200000 du massif forestier ;
- La superficie de cette zone en hectares ;
- L'usage auquel le projet est désigné ;
- La date limite de réception des réclamations de la population auprès des autorités compétentes.

La période d'affichage de l'avis public

Les populations doivent être informées pendant de trente (30) jours dans les régions disposant d'un plan d'affectation des terres (Centre, Sud et Est) et quatre-vingt-dix (90) jours dans les régions ne disposant pas de plan d'affectation des terres, (Littoral, Sud-Ouest, Ouest, Adamaoua, Nord et Extrême-Nord)

Au cours de cette période (30 à 90 jours selon la Région) les populations sont appelées à émettre leurs avis et réserves auprès d'une commission qui est mise en place au niveau départementale.

En dehors de ces délais requis pour l'information des populations aucune revendication n'est permise.

La mise en place de la Commission



Composition de la commission

Cette commission est composée du :

- Préfet ou son représentant (**président**) ;
- Représentant local du ministère chargé des forêts (**Rapporteur**) ;
- Représentant local du ministère chargé du tourisme (**membres**) ;
- Représentant local du ministère chargé des domaines (**membres**) ;
- Représentant local du ministère chargé de l'environnement (**membres**) ;
- Représentant local du ministère chargé de l'élevage (**membres**) ;
- Représentant local du ministère chargé de l'agriculture (**membres**) ;
- Représentant local du ministère chargé des mines (**membres**) ;
- Représentant local de l'organisme public chargé des aménagements (**membres**) ;
- Le ou les député (s) du département (**membres**) ;
- Les maires des communes intéressées ou leurs représentants (**membres**) ;
- Les autorités traditionnelles locales (**membres**).

Le rôle de la Commission :

- Examiner et **émittre** un avis sur les **éventuelles** réserves ou réclamations **émises** par la population ou par toute personne intéressée, à l'occasion des opérations de classement des forêts ;
- **Évaluer** tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un **état** à cet effet.

Qui peut saisir la commission pour porter des réclamations?

Toute personne qui estime que ses droits ont *été* violés au cours du processus de classement ou si le projet de classement affecte de toute façon un individu ou une communauté, elle a le droit d'exprimer clairement ses réserves.

Sur quoi peuvent porter les réclamations?

Les communautés ont le droit de dénoncer le processus de classement si elles estiment que le processus aura un impact négatif sur elles. Le classement des forêts doit *être* dénoncé sur la base de raisons solides. Par exemple, elle détruira les sites sacrés des communautés, les plantations, pourrait entraîner une pollution de l'eau, etc.

Comment faire une réclamation ?

Les plaintes peuvent *être* rédigées sous n'importe quelle forme.. Il est important de joindre à la plainte des preuves telles que des photos, des cartes et d'autres *éléments* qui permettront à une personne ne résidant pas dans la région de mieux comprendre le problème. Les communautés qui portent plainte ont le droit de solliciter l'expertise et le soutien d'ONG et/ou de structures désireuses de les aider.

Où déposez-vous une réclamation ?

Les plaintes sont déposées soit à *la préfecture* soit à la délégation départementales des forêts de la zone concernée.

Qui convoque la réunion de la Commission et quand?

La commission est convoquée par son Président.

Elle dispose de 30 ou 90 jours au maximum pour se réunir après l'avis public, selon que la zone dispose ou non d'un plan de zonage.

Au cours des réunions de la Commission le Président peut décider d'envoyer ou non une commission d'enquête sur le terrain pour obtenir des preuves des revendications de la population. La commission d'enquête produira un rapport qui sera transmis au Ministre des Forêts et de la Faune par le Président de la commission.

Comment les revendications de la population sont-elles résolues?

Les revendication concernant les infrastructures se trouvant à l'intérieur des limites proposes peuvent *être* résolues de deux façon: Les limites peuvent *être* modifiées afin de les exclure de la zone concernée; - d'autres infrastructures pourront faire l'objet d'une expropriation et d'une indemnisation.

La sensibilisation des autorités administratives et des élites locales



Cette sensibilisation vise à expliquer aux autorités les objectifs du classement. En d'autres termes la procédure à suivre ainsi que le principe d'implication des communautés du début jusqu'à la fin du projet. Il s'agit dans cette rubrique de faire comprendre aux autorités qu'ils doivent jouer un rôle primordial au niveau de la consultation des populations tout au long du processus.

Les autorités et les élites à sensibiliser pour qu'elles accompagnent les communautés dans l'implémentation du projet sont:

- Les préfets ;
- Les délégués Départementaux ;
- Les chefs de postes ;
- Les sous – préfets ;
- Les députés ;
- Les maires ;
- Les représentants des Ministères (Domaine, Agriculture, Tourisme, Elevage, mines et religieux) ;
- Les représentants des ONG.

La sensibilisation du public



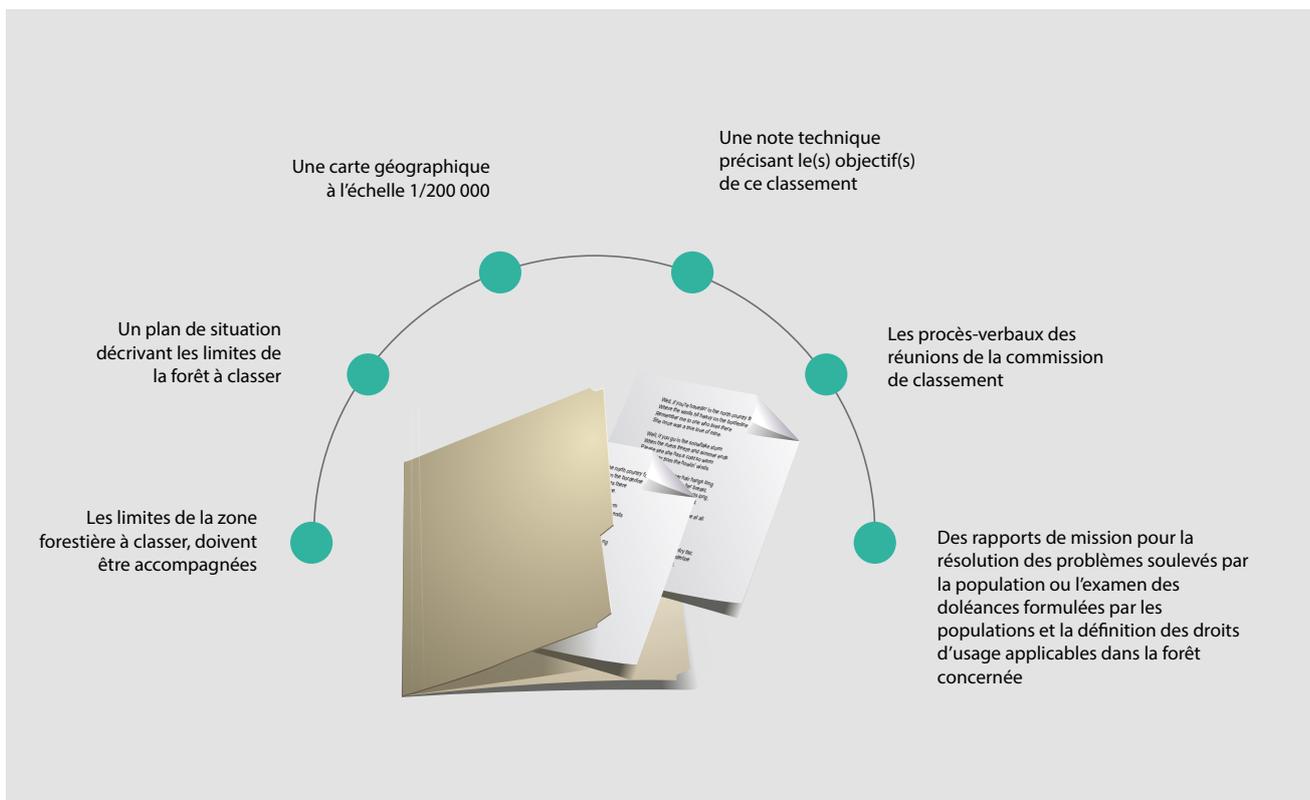
Cette sensibilisation doit toucher tous les villages ressortissants situés à proximité de la zone à classée. Pour cela, chaque village doit être doté d'une organisation capable de les représenter et de défendre valablement leurs droits et leurs intérêts auprès de l'Administration.

La ou il n'y a pas d'organisation représentant la communauté l'Administration forestière initie la procédure de création des comités paysans forêts qui représentera les populations et on doit s'assurer que tous les groupes (élites intérieure et extérieure, femme, jeune, retraité, planteur,...) y sont présents ou représentés.

Les réunions de sensibilisation sont convoquées par le Sous-préfet qui rédige sur proposition du Délégué Départemental du Ministère des Forêts des lettres d'invitations à envoyer aux différents chefs des villages.

Cette réunion a pour but d'informer les communautés sur le classement du domaine forestier permanent ; de leur expliquer le concept d'implication participative dans le processus de gestion de la forêt ; de faire une réalisation du plan directeur d'aménagement et de le restituer auprès des communautés.

La préparation des textes à soumettre au Premier Ministre



Le projet de décret de classement est préparé par le Ministère de Forêts et de la Faune et transmis au Premier Ministre pour signature

Le dossier de classement qui est envoyé au Premier ministre doit contenir les informations suivantes ;

- les limites de la zone forestière à classer, doivent être accompagnées :
- un plan de situation décrivant les limites de la forêt à classer,
- une carte géographique à l'échelle 1/200 000,
- une note technique précisant le(s) objectif(s) de ce classement,
- les procès-verbaux des réunions de la commission de classement ,
- des rapports de mission pour la résolution des problèmes soulevés par la population ou l'examen des doléances formulées par les populations et la définition des droits d'usage applicables dans la forêt concernée.

